

## 1. APPLICABILITÉ

- 1.1 Nonobstant toute communication contraire dans le passé ou dans le futur, le Client de la prestation de services (dénommé ci-après le « Client ») accepte que les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») font partie intégrante du contrat d'entretien (ci-après : le « Contrat ») conclu entre la société anonyme « REMEHA », dont le siège social est établi à 2160 Wommelgem, Koralenhoeve 10, TVA BE 0403.649.563, RPM Antwerpen, division Antwerpen (dénommée ci-après « REMEHA SA ») d'une part et le Client d'autre part. En signant le Contrat, le Client accepte que seules les normes suivantes s'appliquent à toutes les relations juridiques contractuelles, précontractuelles et extracontractuelles entre REMEHA SA et le Client, tant actuelles que futures (en ordre hiérarchique décroissant, le suivant en l'absence ou en cas de mutisme du précédent) (1) le Contrat écrit et signé ; (2) la confirmation écrite de commande ; (3) les présentes Conditions d'Entretien ; (4) les conditions générales d'entretien de REMEHA SA (5) le droit belge.
- Les autres conditions et/ou normes, telles que les conditions générales et/ou particulières du Client par exemple, sont inapplicables et sont formellement rejetées par REMEHA SA. Les autres conditions (dérogatoires) ne s'appliquent que si REMEHA SA les a formellement signées pour acceptation ou en cas de convention écrite contraire expresse avec REMEHA SA. Dans ce cas, toute dérogation convenue aux présentes conditions ou toutes conditions générales formellement acceptées par REMEHA SA ne s'appliquent qu'au projet auxquelles elles se rapportent et ne peuvent être invoquées pour d'éventuels autres projets, même similaires, et les Conditions d'Entretien restent d'application à titre complémentaire.
- 1.2 Les présentes Conditions d'Entretien ne portent pas préjudice aux droits légaux octroyés de façon contraignante au Client en vertu de la législation nationale applicable, comme par exemple la législation relative à la protection des consommateurs, pour autant qu'elle soit d'application.
- 1.3 La version néerlandaise des présentes Conditions d'Entretien est l'unique version authentique. Si REMEHA SA transmet une traduction des présentes Conditions d'Entretien au Client, la version néerlandaise des Conditions d'Entretien prévaut en cas de contradictions éventuelles avec la traduction.
- 1.4 L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présentes Conditions d'Entretien ou d'une partie de disposition ne porte pas atteinte à l'applicabilité des autres dispositions et/ou du reste de la disposition. Les dispositions nulles ou non valables restent contraignantes pour la partie de celles-ci légalement admise. En cas de nullité d'une des dispositions, REMEHA SA et le Client négocieront, dans la mesure du possible et suivant leur loyauté et leur conviction, afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente correspondant à l'esprit général des présentes Conditions Générales d'Entretien.
- 1.5 Il faut entendre par Client, toute personne qui fait appel à REMEHA SA au nom et/ou pour compte d'une autre personne (morale).

## 2. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

- 2.1 La durée de validité des offres de REMEHA SA est mentionnée sur le document d'offre, après quoi elles deviennent caduques. Si le document d'offre ne définit pas de durée de validité spécifique, l'offre en question n'est alors valable que pour une durée de trente (30) jours, après quoi l'offre devient automatiquement caduque. REMEHA SA peut à tout moment retirer toutes ses offres s'il devait apparaître que les informations fournies par le Client sont incomplètes ou incorrectes.
- 2.2 Le Contrat ne se forme que lorsque le Client a restitué le Contrat et les présentes Conditions d'Entretien signés à REMEHA SA et dans la mesure où une personne habilitée à lier REMEHA SA en justice a signé l'offre ou confirme par écrit que le Client a signé l'offre.
- 2.3 Si le Client souhaite un entretien pour plusieurs appareils, une offre est rédigée pour chaque appareil. Si un Contrat se forme, seule une (1) adresse de facturation est acceptée.
- 2.4 REMEHA SA est libre de choisir les parties avec lesquelles elle souhaite conclure un contrat.
- 2.5 REMEHA SA ne peut pas conclure un Contrat pour des appareils qui ne sont pas accessibles pour l'entretien.
- 2.6 Toutes les commandes et acceptations de commandes par le Client, y compris des commandes et acceptations orales, sont irrévocables, sauf dispositions contraires dans les présentes Conditions d'Entretien.

Paraphe Client:

### 3. OBJET ET FOURNITURE - EXECUTION DU CONTRAT

- 3.1 Les prestations mentionnées dans le Contrat se limitent expressément aux appareils mentionnés sur le Contrat.
- 3.2 Le Contrat n'est exécuté qu'après réception du Contrat signé en 2 exemplaires et après exécution d'un contrôle par un technicien de REMEHA SA ou par un technicien désigné par elle, dont il ressort que l'appareil est en bon état. Si, après un premier contrôle, il apparaît que l'appareil est en ordre, l'entretien est effectué et ensuite facturé au prix convenu (voir article 4).
- 3.3 Si, après une première visite de contrôle, il apparaît que l'appareil présente des vices, le Client en est informé au moyen d'un rapport de contrôle. Toutes les visites de contrôle sont facturées au tarif en vigueur (voir article 4). Le Client doit réparer les vices cités sous sa propre responsabilité et à ses frais. Après adaptation de l'appareil, une deuxième visite de contrôle se tient à la demande du Client. Si celle-ci révèle le bon état de l'appareil, le contrat peut alors être effectué. S'il en ressort toutefois que l'appareil présente toujours des vices, le Client en sera de nouveau informé au moyen d'un rapport de contrôle et le Client peut à nouveau être prié de faire le nécessaire pour mettre l'appareil en ordre, ou bien REMEHA SA peut décider de résilier immédiatement le contrat, sans délai ou indemnité de préavis, sans préjudice du droit de REMEHA SA de recouvrer les sommes concernées, le Client supportant la responsabilité de toutes les conséquences qui en découlent, et ce sans le moindre droit à des dommages et intérêts pour le Client. Si pendant une visite de contrôle ou pendant l'exercice des travaux d'entretien ou toute autre intervention, il apparaît que l'appareil est inaccessible pour le technicien, le Client a alors un (1) mois pour rétablir la situation et le Client fixera, de sa propre initiative, un nouveau rendez-vous avec le technicien de REMEHA SA. Cette intervention sera toutefois facturée au tarif en vigueur (voir article 4). Si la deuxième visite fait apparaître que la situation n'a toujours pas été rétablie, le Contrat en cours est résilié immédiatement, sans délai ou indemnité de préavis, par REMEHA SA, sans préjudice du droit de REMEHA SA de recouvrer les sommes concernées, et le Client supportant la responsabilité de toutes les conséquences qui en découlent, et ce sans le moindre droit à des dommages et intérêts pour le Client. Si des biens meubles bloquent l'accès à l'appareil, mais que le technicien peut y accéder en effectuant un léger déplacement de matériel, un prix forfaitaire est alors facturé selon le tarif en vigueur (voir article 4) pour le déplacement des biens stockés devant l'appareil.
- 3.4 L'entretien selon les conditions du Contrat 'Pompe à chaleur' inclut les travaux suivants, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires :
- › Nettoyage des unités intérieures et extérieures
  - › Contrôle de l'évacuation de la condensation
  - › Contrôle, réglage et nettoyage des différentes composantes de fonctionnement de l'appareil.
  - › Contrôle des accessoires de sécurité de la pompe à chaleur.
  - › Contrôle du fonctionnement et du rendement de la pompe à chaleur.
  - › Contrôle de l'étanchéité du circuit de refroidissement + vase d'expansion
  - › Rédaction du certificat d'étanchéité (uniquement en cas de dépassement de 5 tonnes de CO2)
  - › S'il y a lieu de rajouter du gaz, celui-ci est facturé au prix du marché
  - › Frais de déplacement + main d'œuvre pendant l'entretien compris
  - › Rédaction de l'attestation du contrôle d'étanchéité
  - › Dans le cas d'un système hybride (à savoir la combinaison d'une pompe à chaleur air/eau avec une chaudière au mazout ou au gaz), un kit d'entretien de la chaudière sera également remplacé chaque 2 ans dans le système hybride, sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit pour cela facturé.
  - › Dans le cas d'un système hybride, une attestation de combustion sera également délivrée chaque 2 ans.
  - › Tous les travaux réglementés sont effectués par un technicien frigoriste qualifié et certifié, conformément au code de bonne pratique et aux réglementations en vigueur.
- 3.5 Le présent contrat prévoit une réduction de 15% sur les pièces de rechange en cas d'éventuelle réparation. Cette réduction est calculée sur les prix tels que d'application chez REMEHA SA au moment de la réparation/du remplacement. Ces prix s'entendent hors TVA et/ou tout autre droit, charge et taxe éventuellement redevables sur les pièces de rechange.
- 3.6 La responsabilité de REMEHA SA se limite à une exécution précise du Contrat. Les engagements de REMEHA SA tels que décrits dans le présent Contrat sont en tout cas des obligations de moyens et non de résultat, à moins que le présent Contrat indique expressément qu'un résultat (mesurable) doit bien être obtenu.
- 3.7 Sauf clause écrite contraire, REMEHA SA a le droit d'effectuer des réparations supplémentaires et de remplacer des pièces qui seraient nécessaires ou utiles pour la réparation ou l'optimisation de l'installation à laquelle le Contrat se rapporte. Si le Client ou son représentant est présent pendant l'exécution des travaux, le technicien de REMEHA SA ou le technicien désigné par elle l'informeront des réparations complémentaires et des pièces à remplacer afin d'obtenir son autorisation explicite de procéder

Paraphe Client:

à la réparation et/ou au remplacement. Si le Client ou son représentant n'est pas présent pendant l'exécution des travaux, les réparations et/ou remplacements supplémentaires précités seront automatiquement facturés et réputés acceptés par le Client, dans la mesure où le coût de ces réparations et/ou remplacements supplémentaires n'excède pas trente (30%) du prix convenu du présent Contrat. Si le coût des réparations et/ou remplacements supplémentaires excède trente pourcents (30%) du prix précité, REMEHA SA n'effectuera les réparations qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite du Client. Le Client n'opposera pas de refus déraisonnable et il déclare comprendre et accepter que dans la mesure où des réparations éventuellement nécessaires ne sont pas effectuées, REMEHA SA n'est plus tenue d'exécuter ses travaux visés dans le présent Contrat, jusqu'au moment où les réparations nécessaires ont été effectuées.

- 3.8 Si certaines composantes ne sont pas en stock, REMEHA SA peut remplacer ces composantes manquantes, à sa guise et comme bon lui semble, par un équivalent fonctionnel, sauf disposition contraire expresse des conditions de garantie de ..... l'Appareil concerné. Cela ne peut en aucun cas donner lieu à une réduction de prix ni à une dissolution du Contrat. L'éventuel surcoût d'un tel remplacement n'est pas inclus dans le prix et, sauf convention contraire expresse, est à charge du Client.
- 3.9 REMEHA SA contactera le Client en vue de l'exécution des Travaux d'Entretien. Les Travaux d'Entretien sont effectués du lundi au vendredi inclus, pendant les heures de bureau, excepté les jours fériés, et entre les mois de mars et octobre de l'année de contrat concernée.
- 3.10 Si les Travaux d'Entretien ne peuvent pas être effectués le jour convenu à cause du Client, un montant forfaitaire lui sera alors facturé pour les frais de déplacement, selon le tarif en vigueur (voir article 4). Le Client devra ensuite lui-même fixer un autre rendez-vous avec REMEHA SA. Le taux de fuite relatif annuel (année civile) ne peut pas excéder 5% du volume nominal du fluide frigorigène. Si ce taux de fuite est dépassé, le propriétaire est tenu de faire réparer les fuites par une entreprise en technique du froid agréée.
- 3.11 En cas de défaut de paiement de ces frais de déplacement, REMEHA SA se réserve le droit de suspendre et/ou dissoudre par courrier recommandé l'exécution du Contrat et/ou d'éventuelles autres conventions avec le Client, sans qu'une mise en demeure ou intervention judiciaire préalable soit requise à cet effet.
- 3.12 Les délais d'exécution et de livraison indiqués sont toujours indicatifs et ne sont pas un élément essentiel du Contrat. En cas de dépassement du délai de livraison indiqué, REMEHA SA et le Client conviendront d'un délai supplémentaire raisonnable. Aucun dépassement de délai, ni du délai initial ni du (des) délai(s) supplémentaire(s), ne peut donner lieu à la dissolution du Contrat. Les réparations et/ou remplacements supplémentaires entraînent automatiquement la caducité des délais de livraison probables indiqués. L'exécution ou la livraison partielle n'entraîne pas la rupture du Contrat.

#### **4. PRIX - FACTURE - PAIEMENT**

- 4.1 Tous les prix s'entendent hors TVA et sont exprimés en euro.
- 4.2 Toutes les livraisons de marchandises et/ou prestations qui n'ont pas été explicitement prévues dans l'offre et/ou le Contrat, comme notamment mais sans s'y limiter l'entretien d'appareils supplémentaires, sont considérées comme du travail supplémentaire en régie à la demande du Client, et elles sont donc facturées en tant que telles au Client.
- 4.3 Pour l'exécution des travaux d'entretien, une indemnité annuelle définie dans le Contrat est facturée. Cette indemnité annuelle est payable par virement ou versement après réception de la facture annuelle, sur le numéro de compte mentionné sur la facture. REMEHA SA n'entamera l'exécution des Travaux d'Entretien qu'après réception du paiement de la facture pour l'année en question. Si, pendant l'exécution des travaux, REMEHA SA constate que des travaux supplémentaires s'imposaient, REMEHA SA rédigera immédiatement une facture supplémentaire pour les travaux supplémentaires effectués, ainsi que pour le coût des composantes, conformément à l'article 3. Le tarif horaire en vigueur pour ces travaux supplémentaires peut à tout moment être consulté sur [www.remeha.be](http://www.remeha.be).
- 4.4 Le remplacement de matériaux manquants par d'autres, le changement de fournisseur(s) pour des raisons indépendantes de REMEHA SA, ainsi que les fluctuations des cours, les augmentations des prix des matériaux, des prix des moyens auxiliaires, des pièces de rechange et des matières premières, les rémunérations, les salaires, les charges sociales, les frais, taxes et impôts imposés par les autorités, les frais de transport et de déplacement, les droits d'importation et d'exportation, survenant entre la réalisation et/ou la prolongation du Contrat et l'exécution des Travaux d'Entretien, donnent à REMEHA SA le pouvoir d'augmenter proportionnellement le prix convenu. Si le prix convenu dans le présent Contrat est toutefois majoré de plus de dix (10) pourcents au total en exécution de la présente clause, REMEHA SA ne pourra pas procéder à cette majoration sans l'accord exprès du Client.

Paraphe Client:

- 4.5 Toutes les factures sont payables au comptant à l'échéance mentionnée sur la facture, par virement sur le numéro de compte bancaire mentionné sur la facture. Aucune remise n'est accordée pour les paiements au comptant. Seules les quittances signées par des personnes habilitées à lier REMEHA SA en droit, sont valables.
- 4.6 En cas de non-paiement, en tout ou en partie, d'une facture à son échéance :
- › s'applique de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt annuel de 10%, capitalisé automatiquement chaque année ;
  - › le Client est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de deux cent cinquante EUROS (€ 250,00), sans préjudice du droit de REMEHA SA de prouver un dommage supérieur ;
  - › le Client est tenu de plein droit et sans mise en demeure préalable au remboursement de tous les frais de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire ;
  - › toutes les autres factures, mêmes les factures non échues, de REMEHA SA deviennent, de plein droit et sans mise en demeure préalable, exigibles sur-le-champ ;
  - › REMEHA SA a le droit de réclamer au Client toutes les marchandises livrées, de suspendre et/ou de résoudre par courrier recommandé l'exécution (ultérieure) de la convention concernée et/ou d'une ou plusieurs autres conventions avec le Client, sans nécessité de mise en demeure préalable ni d'intervention judiciaire à cet effet.

Les deux derniers points s'appliquent également en cas de menace de faillite, dissolution judiciaire ou conventionnelle, application de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, retard de paiement ou tout autre fait qui ferait raisonnablement perdre à REMEHA SA sa confiance dans la solvabilité du Client.

- 4.7 Le Client doit signaler ses plaintes concernant les factures dans les huit (8) jours calendrier après réception de la facture à REMEHA SA par courrier recommandé. Le Client qui conteste les prix de REMEHA SA et/ou l'ampleur du montant de la facture, doit prouver le caractère déraisonnable de ces prix et/ou du montant de la facture. La contestation d'une facture par le Client ne décharge pas le Client de l'obligation de payer dans les délais la partie non contestée de la facture.
- 4.8 L'acceptation d'un paiement partiel se fait sous toutes réserves et est imputé dans l'ordre suivant : (1) frais de recouvrement, (2) dommages-intérêts; (3) intérêts; (4) principal.

## **5. RESERVE DE PROPRIETE - RISQUE**

- 5.1 Si des marchandises supplémentaires sont livrées au Client dans le cadre du Contrat, les droits de propriété sur ces marchandises ne sont cédés au Client qu'au moment du paiement de l'intégralité du prix (y compris les frais, intérêts et tous les autres accessoires).
- 5.2 Le risque lié à ces marchandises est immédiatement cédé au Client au moment de la livraison, laquelle se fera toujours conformément à l'Incoterm DDP (Incoterms version 2020). Les parties précisent à cette occasion que si le Client est un consommateur (tel que visé dans le Code de Droit Economique), la livraison des marchandises a lieu lorsque le Client ou une tierce partie désignée par le Client (qui n'est pas le transporteur des marchandises), a pris physiquement possession des marchandises. Si le Client n'est pas un consommateur, la livraison se fera conformément à l'Incoterm EXW (Incoterms version 2020).
- 5.3 Le Client doit toujours faire tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de sa part pour sécuriser les droits de propriété des marchandises impayées. Si des tiers pratiquent une saisie sur les marchandises ou veulent établir ou faire valoir des droits sur ceux-ci, le Client est tenu d'en informer REMEHA SA sur-le-champ.
- 5.4 Ensuite, le Client s'engage à assurer les marchandises impayées contre les dégâts par suite d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux et le vol. Le Client donne à REMEHA SA l'autorisation de consulter les polices et preuves de paiement des assurances précitées à première demande. Un éventuel versement de ces assurances revient à REMEHA SA.
- 5.5 Si le Client ne respecte pas ses obligations ou si REMEHA SA a des présomptions sérieuses que le Client ne respectera pas (ne pourra pas respecter) ses obligations en raison de circonstances autres que la force majeure et la rigueur telles que décrites dans les présentes Conditions d'Entretien, le Client restituera à REMEHA SA les marchandises concernées à première et simple demande de REMEHA SA à ses frais et risques dans les 24 heures. L'exercice de ce droit entraîne la résolution immédiate et automatique du Contrat.

## **6. GARANTIE, PLAINTES ET RESPONSABILITE**

- 6.1 Le Client est censé connaître les caractéristiques essentielles des marchandises et services commandés par lui.

Paraphe Client:

6.2 Pour toutes les marchandises livrées et installées dans le cadre du Contrat, un délai de garantie de six (6) mois à compter de la date d'installation est d'application, sans préjudice des garanties fournies par REMEHA SA lors de la vente de l'appareil. Les garanties fournies peuvent être consultées dans les conditions générales de REMEHA SA et le Client confirme de par son achat des marchandises et services commandés que REMEHA SA l'a informé de manière claire et compréhensible sur les principales caractéristiques du produit, l'identité de REMEHA SA, le prix total du produit/service, le mode de livraison/paiement, les éventuelles garanties applicables, la durée du Contrat et les présentes Conditions d'Entretien.

6.3 Le Client doit directement effectuer une première vérification lors de la livraison, l'installation, la réparation et/ou l'entretien de marchandises. Cette obligation de vérification immédiate concerne notamment : (liste à titre purement exemplatif), les quantités et les mesures, la conformité de la livraison, les vices apparents, le(s) lieu(x) exact(s).

Le Client doit immédiatement noter les anomalies vérifiables sur le bon de travail (électronique), à défaut de quoi il est réputé accepter ces anomalies directement vérifiables comme étant convenues.

6.4 Si le Client ou son représentant est présent sur le lieu d'exécution à la fin des prestations, le bon de travail (électronique) sera immédiatement présenté pour signature. Si le Client ou son représentant n'est pas présent sur le lieu d'exécution à la fin des prestations, le bon de travail (électronique) sera envoyé par e-mail au Client. Le Client doit renvoyer le bon de travail (électronique) signé à REMEHA SA dans les 48 heures qui suivent la clôture des prestations, sous réserve ou non. A défaut de bon de travail (électronique) renvoyé signé par le Client dans le délai précité, le Client est réputé avoir accepté la réception sans réserve à l'issue des prestations, sans préjudice – pour autant que le Client soit un consommateur – des droits que le Client peut puiser de manière contraignante dans les dispositions relatives à la protection des consommateurs dans le Code de Droit Economique.

6.5 Le Client doit inspecter minutieusement les marchandises et/ou prestations fournies dans les 24 heures de la livraison et/ou de l'installation. L'utilisation des marchandises et/ou la signature d'un bon de travail (électronique) sans la moindre remarque et/ou réserve, est considérée comme une approbation et une acceptation et tient lieu de réception des prestations et marchandises fournies.

6.6 Le Client perd le droit d'invoquer toute non-Conformité ou le défaut des marchandises et/ou prestations fournies s'il n'en a pas informé REMEHA SA dans les 5 jours après le moment où il a découvert ou devait découvrir cette non-conformité ou ce défaut, par courrier recommandé et avec mention du numéro de facture ou du numéro du bon de commande ou bon de travail (électronique), avec une identification précise des marchandises et/ou services et une indication détaillée de la non-conformité ou du défaut.

6.7 Le Client perd en tout cas le droit d'invoquer la non-Conformité ou le défaut s'il n'en informe pas REMEHA SA au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la facture finale, à l'exception des marchandises qui tombent sous l'application du délai de garantie, tel que visé à l'article 6.2.

6.8 REMEHA SA n'est en aucun cas responsable de quelconques dommages qui résultent de modifications apportées par le Client et/ou un tiers aux marchandises et/ou installations. Si ces dommages/modifications apportés par le Client ou un tiers sont de nature telle qu'ils rendent l'exécution du présent Contrat absolument impossible ou en augmentent déraisonnablement la difficulté pour REMEHA SA par rapport à ce qui était estimé à la conclusion du présent Contrat, REMEHA SA a le droit de résilier unilatéralement le présent Contrat, sans être redevable de la moindre indemnité de préavis au Client.

REMEHA SA n'est en aucun cas responsable de la mauvaise utilisation des marchandises installées, des dommages occasionnés par le Client, et/ou du non-respect par le Client d'obligations légales et/ou autres, y compris mais sans s'y limiter, les dommages par manque d'eau, de gaz, d'électricité, les cheminées défectueuses ou polluées, l'absence d'entretien, etc. Si, en raison de la mauvaise utilisation des biens installés, les dommages occasionnés par le Client ou par des tiers et/ou le non-respect par le Client d'obligations légales et/ou autres, des dommages ont été causés à l'appareil, toute garantie fournie par REMEHA SA devient caduque.

REMEHA SA n'est en aucun cas tenue d'indemniser des dommages indirects. REMEHA SA est uniquement responsable des dommages directs, laquelle responsabilité se limite au plus bas des montants suivants : (i) la valeur totale du Contrat (calculée en tenant compte de la durée du contrat écoulee pendant la période allant de la date de signature du Contrat au moment de l'événement qui a engagé la responsabilité de REMEHA SA) ou (ii) le montant pour lequel REMEHA SA est assuré en vertu de sa police RC. REMEHA SA n'est en aucun cas responsable de fautes dues à des informations ou données erronées ou incomplètes telles que communiquées par le Client, et elle n'a aucune obligation d'examen particulière dans ce cadre.

6.9 En cas de non-conformité ou défaut signalé correctement et dans les délais, REMEHA SA pourra, à sa guise et comme bon lui

Paraphe Client:

semble : (1) remplacer les prestations/marchandises ou parties de marchandises non conformes ou défectueuses ; ou (2) indemniser la non-conformité ou le défaut. Le remplacement des marchandises en vertu de l'obligation de garantie du fabricant et/ou fournisseur, ne sera pas facturé au Client. Dans pareil cas, le Client ne recevra pas de facture. En cas d'éventuel remplacement (partiel) des marchandises à la suite d'une non-conformité ou d'un défaut couvert par une garantie mentionnée dans le Contrat ou les présentes Conditions d'Entretien, la main-d'œuvre, les frais de transport et de déplacement, etc. (liste à titre purement exemplatif) sont à la charge du Client.

- 6.10 Le Client ne peut en aucun cas renvoyer les marchandises, faire exécuter des travaux par des tiers, ou procéder à une opération de couverture, sauf consentement préalable, exprès et écrit de REMEHA.
- 6.11 REMEHA SA se réserve le droit de venir constater sur place elle-même ou par l'intermédiaire de son délégué, en compagnie du Client, les défauts et d'en vérifier la cause. Le Client ne s'y opposera pas de manière déraisonnable ou ne compliquera/ n'empêchera pas déraisonnablement l'exercice de ce droit par REMEHA SA.
- 6.12 Les plaintes ne dispensent en aucun cas le Client de son obligation de paiement dans le délai établi dans les présentes Conditions d'Entretien.
- 6.13 Le Client est tenu de rembourser les frais raisonnables exposés par REMEHA SA à la suite de plaintes injustifiées.

## **7. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

- 7.1 Le Contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter du premier mois qui suit sa signature. Le Contrat est renouvelé tacitement chaque année pour une durée de 1 an, à moins qu'une des parties résilie le Contrat au moins 1 mois avant l'échéance de l'année en cours, par courrier recommandé. Si le Client résilie le Contrat moins d'un mois avant l'échéance, il est redevable d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité annuelle.
- 7.2 REMEHA SA a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans être redevable de la moindre forme d'indemnité au Client, en cas de :
- › défaut de mise en ordre d'un appareil après une ou plusieurs visites de contrôle de la part de REMEHA SA, conformément à l'article 3.5;
  - › faute grave du Client, ou ;
  - › non-respect des obligations visées aux articles 5 et 8 ;
  - › dans un des cas visés à l'article 13.

## **8. OBLIGATIONS DU CLIENT**

- 8.1 Le Client est responsable :
- › Du (maintien en) bon état des différents éléments nécessaires au fonctionnement normal de l'appareil ;
  - › du dégagement des lieux de travail de sorte que REMEHA SA dispose de l'espace nécessaire pour effectuer l'installation ;
  - › de la mise à disposition de Remeha SA ou son représentant du matériel adéquat (équipement électrique, échelles, échafaudages,), contrôlé par le Client et conforme aux exigences et mesures (de sécurité) éventuellement imposées par la loi ;
  - › de l'octroi de l'autorisation aux travailleurs et/ou délégués de REMEHA SA d'utiliser l'infrastructure sanitaire existante ;
  - › de la garantie de la sécurité sur les lieux de travail ;
  - › d'informer REMEHA SA concernant les dangers potentiels que présentent les activités du Client, de sorte que les mesures préventives nécessaires puissent être prises pour éviter toute forme d'accident ;
  - › de la conservation du rapport de combustion / « attestation de combustion », fournie par REMEHA SA, pour l'appareil concerné ;
  - › d'uniquement faire réparer l'appareil par des professionnels avec les composants REMEHA originales ;
  - › de l'utilisation correcte de l'appareil ;
  - › de l'installation de l'appareil dans les règles de l'art ;
  - › d'informer REMEHA SA, préalablement à la fourniture des marchandises ou services, concernant les éventuelles conditions standard et légales auxquelles les marchandises et/ou services doivent satisfaire.
- 8.2 Si le Client ne respecte pas une de ces obligations, REMEHA SA se réserve le droit de suspendre le Contrat et/ou de le dissoudre par courrier recommandé, sans nécessité d'une mise en demeure préalable ou d'intervention judiciaire.

## **9. FORCE MAJEURE ET RIGUEUR**

- 9.1 Ni REMEHA SA, ni le Client ne sont responsables d'un manquement au respect de ses obligations causé par un cas de force majeure ou de rigueur.

Paraphe Client:

- 9.2 En cas de force majeure ou de rigueur, REMEHA SA ou le Client peut, à sa guise et comme bon lui semble, sans nécessité de mise en demeure préalable ou d'intervention judiciaire, et sans le moindre droit de recours contre REMEHA SA et/ou le Client : (1) utiliser des équivalents fonctionnels ; (2) suspendre temporairement l'exécution de ses obligations ; (3) résoudre le Contrat entre REMEHA SA et le Client extrajudiciairement par courrier recommandé ; et/ou (4) inviter l'autre partie à renégocier le Contrat. Si le Client et/ou REMEHA SA ne participe pas de bonne foi aux renégociations, la partie de bonne foi peut demander au tribunal de fixer de nouvelles conditions contractuelles et/ou de condamner l'autre partie à des dommages et intérêts.
- 9.3 On entend notamment par force majeure et rigueur (énumération à simple titre d'exemple) : indisponibilité/pénurie de composantes, interruptions de production, problèmes de stock, pénurie de matières premières, de main-d'œuvre, d'énergie et de transport, ou retards dans le transport, fluctuations des cours, augmentations des prix des matériaux, des moyens auxiliaires et matières premières, des rémunérations, salaires, charges sociales, des frais imposés par les autorités, taxes et impôts, des frais de transport, des droits d'importation et d'exportation ou des primes d'assurance, problèmes qui interviennent entre la confirmation de la commande et la livraison, débâcle, conditions météorologiques particulières, grèves, immobilisations, interruptions de travail ou autres conflits collectifs du travail, mobilisation, guerre, maladie, accidents, perturbations des communications et systèmes informatiques, mesures des pouvoirs publics, interdiction d'exportation, prises par REMEHA SA elle-même ou ses fournisseurs.

## 10. SOUS-TRAITANCE

Le Client n'a en aucun cas le droit de céder, en tout ou en partie, son (ses engagements en vertu du présent) Contrat avec REMEHA SA à des tiers, sans obtenir l'autorisation préalable, expresse et écrite de REMEHA SA à cet effet. REMEHA SA a le droit de céder, en tout ou en partie, à des tiers le Contrat ou l'exécution de certains engagements en vertu du Contrat. REMEHA SA n'assume le cas échéant aucune responsabilité quant à la façon dont la partie à qui elle a confié le Contrat, exécute le Contrat, sans porter atteinte à la protection légale que le Client peut puiser dans la législation relative à la protection des consommateurs.

## 11. NON-RENONCIATION

La non-application (répétée) d'un quelconque droit que REMEHA SA puise dans les présentes Conditions d'Entretien ou dans le Contrat ne peut en aucun cas être considérée comme une renonciation à ce droit par REMEHA SA. Le fait que REMEHA SA octroie, dans un cas individuel, une exception aux présentes Conditions d'Entretien ou au Contrat ou qu'elle n'exerce pas un droit qu'elle puise dans les présentes Conditions d'Entretien ou dans le Contrat, ne fait pas naître le droit pour le Client de réclamer à nouveau cette exception/ce non-exercice dans le cadre d'une commande ultérieure.

## 12. NETTING

- 12.1 Conformément à la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, REMEHA SA et le Client compensent et imputent automatiquement et de plein droit toutes les dettes actuelles existantes et futures l'une envers l'autre. Cela signifie que, dans le cadre de la relation permanente entre REMEHA SA et le Client, seule la plus importante créance par solde après l'imputation automatique susmentionnée demeure.
- 12.2 Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par le Client et REMEHA SA.

## 13. SUSPENSION ET DISSOLUTION

REMEHA NV a le droit, de plein droit et sans mise en demeure ou autre formalité, de reporter l'exécution de ses obligations envers le Client en vertu d'une convention, de résilier avec effet immédiat une convention conclue avec le Client, exiger le paiement immédiat de toutes les créances impayées (y compris celles qui ne sont pas encore payables) ou refuser l'exécution, nonobstant une convention antérieure – sans préjudice d'éventuels autres recours qui pourraient être appliqués par REMEHA SA – si :

- › une facture n'a pas été (complètement) payée à l'échéance, et/ou ;
- › le Client ne respecte pas ses obligations en vertu d'une convention, et/ou ;
- › le Client (i) tombe (personnellement) en faillite, (ii) invoque les dispositions du livre XX du Code de Droit Economique, (iii) lance la procédure de règlement collectif de dettes, (iv) s'il est question d'une modification directe ou indirecte du contrôle sur le Client ou (v) le Client cède tous ses actifs ou une partie substantielle de ceux-ci à des tiers de quelque manière que ce soit (y compris par fusion, scission (partielle), transfert ou apport d'universalité ou branche d'activité).

Paraphe Client:

## 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET IMAGES

- 14.1 Le Client autorise REMEHA SA à enregistrer les données à caractère personnel fournies par le Client dans un fichier de données automatisé. Ces données seront utilisées en vue de mener des campagnes d'information ou de promotion par rapport aux services et/ou produits proposés par REMEHA SA dans le cadre de la relation contractuelle entre REMEHA SA et le Client. Pour de plus amples informations concernant le traitement de données à caractère personnel du Client, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles prises par REMEHA SA pour protéger ces données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, contre la perte fortuite ainsi que contre la modification des ou l'accès aux données à caractère personnel, REMEHA SA renvoie à sa politique en matière de vie privée et de cookies, telle que disponible sur son site web (<https://remeha.be/fr/a-propos-de-remeha/informations-generales/privacy/>), laquelle politique fait partie intégrante du présent Contrat.
- 14.2 Le Client peut toujours demander la communication ou la correction de ses données. Si le Client ne souhaite plus recevoir d'informations commerciales de REMEHA SA, le Client doit en informer REMEHA SA.
- 14.3 Le Client autorise REMEHA SA à utiliser des images des biens livrés et/ou installés chez le Client, pour notamment, sans s'y limiter : des informations générales, des fins publicitaires, une publication sur le site web de REMEHA SA, une publication dans des dépliants, etc. Le Client peut retirer cette autorisation à tout moment conformément aux dispositions de la politique en matière de vie privée et de cookies de REMEHA SA, telle que disponible sur son site web (<https://remeha.be/nl/over-remeha/algemene-informatie/privacy/>).

## 15. CESSION

Le Contrat ne peut pas être cédé par le Client. Toute modification de propriétaire, d'adresse, d'appareil... entraîne la rédaction d'un nouveau Contrat.

## 16. AUTRES

Si le Client intervient en qualité de propriétaire ou de dirigeant dûment habilité du bien immobilier dans lequel l'appareil se trouve, dont il n'a pas l'usage personnel ni l'accès, il est tenu de communiquer à REMEHA SA les noms des utilisateurs et leur situation dans le bien immobilier ainsi que les caractéristiques précises de l'appareil qui fait l'objet du Contrat, et ce aussi bien au début du Contrat que lors de toute modification en cours de Contrat.

## 17. LITIGES

- 17.1 Le droit belge s'applique à toutes les relations précontractuelles, contractuelles et extracontractuelles entre REMEHA SA et le Client, avec exclusion expresse de la Convention de Vienne sur la vente, ainsi que toute règle de droit (privé) international.
- 17.2 Tous les litiges entre REMEHA SA et le Client tombent sous la compétence exclusive des tribunaux compétents du siège de REMEHA SA.

Paraphe Client:

# Remeha Service

**Remeha nv** • Koralenhoeve 10 • B-2160 Wommelgem • Belgium • BE 0403.649.563  
**KBC IBAN** BE84 4143 0617 3159 • **BIC** KREDBEBB • **ING** IBAN BE23 3200 8316 9991 • **BIC** BBRUBEBB

**T<sub>1</sub>** +32 (0)78 151 136 (dans des heures de bureau)  
**T<sub>2</sub>** +32 (0)78 155 658 (en dehors des heures de bureau)  
**F** +32 (0)78 151 134  
**E** [service@remeha.be](mailto:service@remeha.be)

**OR remeha**  
service

